

# LA LETTRE DES SERVICES DE L'ÉTAT - SPÉCIAL UKRAINE

Lettre d'information à destination des maires



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Sommaire

### Titre de séjour

> Droit au travail des ressortissants ukrainiens déplacés

### Établissements scolaires

> Informations relatives aux accès aux écoles

### Finance

> Droit d'ouverture d'un compte bancaire pour les personnes bénéficiant d'un statut de réfugié ou d'un statut équivalent

### Hébergement

> Dispositif d'hébergement et de logement des déplacés d'Ukraine

#### > Contact utile

La préfecture des Côtes d'Armor met à votre disposition une boîte e-mail pour recueillir vos questions sur la gestion de la crise ukrainienne :

[pref-ukraine@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-ukraine@cotes-darmor.gouv.fr)

#### > Foire aux Questions

Vous trouverez en pièce jointe la **FAQ** élaborée par le **ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales** sous l'égide de la Cellule Interministérielle de Crise (CIC).

Elle vous propose des **informations pratiques** sur les modalités d'accueil des personnes déplacées d'Ukraine et sur les droits auxquels elles peuvent prétendre.

#### > Besoin en traduction et interprétariat

De nombreuses applications sont disponibles en téléchargement ou en consultation libres sur internet pour vos besoins en traduction écrite ou interprétariat oral tel que, google traduction, reverso, DeepL, Translator ...

# Titre de séjour

## > Droit au travail des ressortissants ukrainiens déplacés

L'autorisation provisoire de séjour (APS) délivrée au titre de la protection temporaire porte désormais la mention "**autorise à travailler**" qui permet à leur bénéficiaire de travailler sur le territoire français sans autre condition administrative, donc sans qu'il soit nécessaire pour l'employeur de devoir solliciter et obtenir une autorisation de travail via la plateforme du service de la main d'œuvre étrangère (SMOE).

Ce principe prévaut pour tous les bénéficiaires de ce dispositif de protection temporaire.

# Accès aux établissements scolaires

## > Informations relatives aux accès aux écoles

Les écoles et les collèges ou lycées du département commencent à accueillir de jeunes ukrainiens. Afin de simplifier l'accès aux collèges et aux lycées, la procédure qui s'adresse habituellement aux jeunes étrangers a fait l'objet d'une adaptation pour ce qui concerne explicitement les réfugiés ukrainiens: afin de réduire les délais et d'intégrer les jeunes qui le souhaitent le plus rapidement possible, l'entretien avec un psychologue de l'Education Nationale n'est plus un préalable.

Les familles peuvent donc se rapprocher de leur établissement de secteur pour envisager une scolarisation.

L'entretien avec le psychologue se déroulera une fois le jeune présent dans l'établissement.

L'adresse [scolarisation.ukrainiens22@ac-rennes.fr](mailto:scolarisation.ukrainiens22@ac-rennes.fr) est toujours active et il est important que les mairies l'utilisent pour signaler la présence d'ukrainiens sur leur territoire qu'il conviendra de scolariser. Plus l'information sera communiquée rapidement et mieux l'accueil pourra être assuré.

# Finances

## > Droit d'ouverture d'un compte bancaire pour les personnes bénéficiant d'un statut de réfugié ou d'un statut équivalent

**Je suis ressortissant Ukrainien. Puis-je ouvrir un compte en France ?**

Oui, dès lors que vous êtes en capacité de produire les éléments justificatifs demandés pour l'ouverture d'un compte. Ceci posé, l'ouverture d'un compte dans une banque ressort de la liberté contractuelle de l'établissement bancaire.

Si vous ne parvenez pas à obtenir l'ouverture d'un compte, dès lors que vous résidez en France, vous pouvez demander le bénéfice de la procédure de droit au compte\*

**Droit au compte pour une personne bénéficiant d'un statut de réfugiés ou d'un statut équivalent.**

Les demandes d'exercice de droit au compte devront être accompagnées des justificatifs suivants :

- Un formulaire d'exercice de droit au compte
- Un justificatif d'identité. Ce document doit remplir les conditions suivantes : être en cours de validité, délivré par une administration publique et comporter la photographie du titulaire. Les récépissés de demande de titre de séjour, les cartes de séjour (mention réfugié) et les cartes séjours temporaires (vie privée et familiale) sont des documents qui permettent de justifier de l'identité dans le cadre du DAC. Le 4 mars 2022, le Conseil de l'Union Européenne a décidé d'accorder une mesure de protection temporaire au bénéfice des personnes réfugiées venant d'Ukraine. Les droits ouverts par la protection temporaire en France se traduisent par la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour sur le territoire français d'une durée de 6 mois, portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ». Celle-ci est renouvelable par semestre jusqu'à 3 ans (<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/situation-en-ukraine/information-a-destination-des-personnes-deplacees-dukraïne>).
- La lettre de refus de l'établissement ayant refusé d'ouvrir le compte,
- Un justificatif de domicile. Outre les justificatifs classiques de domicile (EDF, Téléphone, impôt...) peu adaptés à la situation, sont également acceptées :
  - a. Les attestations d'élection de domicile délivrées par des organismes humanitaires de lutte contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, agréé par le Préfet (liste disponibles dans les mairies) et les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) ;
  - b. Les déclarations de domiciliation remises aux demandeurs d'asile par les organismes conventionnés (Ex : France Terre d'Asile) ; Les attestations sur l'honneur de l'hébergeant indiquant que le déclarant réside à son domicile accompagnées d'une pièce d'identité et justificatif de domicile de l'hébergeant de moins de trois mois.

### **Je possède des billets en hryvnia (monnaie Ukrainienne) que je souhaite échanger en euros. Est-ce possible ?**

Dans la pratique, les opérations de change de hryvnia en euros peuvent se révéler extrêmement difficile à effectuer.

Les bureaux de change en France ne prennent pas en charge, sauf éventuelle exception, les opérations de change pour la monnaie ukrainienne. Cette situation prévalait déjà avant la guerre en cours, cette monnaie étant volatile et peu demandée. La Banque de France n'effectue aucune opération de change.

Les changeurs manuels agréés à exercer en France sont enregistrés sur le <https://www.regafi.fr>

S'agissant des banques, celles-ci ne pratiquent que rarement le change manuel et il est très généralement réservé à ses clients. Vous pouvez interroger votre banque en France pour savoir s'il propose un service d'opérations de change pour la monnaie ukrainienne. À noter que les changeurs automatiques des banques (dans les aéroports, par exemple) ne proposent que les principales devises, en aucun cas la devise ukrainienne.

**Je suis un particulier et je détiens une carte internationale (labellisée Visa ou Mastercard) émise par une banque ukrainienne. Puis-je l'utiliser pour effectuer des paiements en France/UE ? Pour effectuer un retrait à un distributeur automatique de billets ?**

Les cartes émises par une banque ukrainienne sont utilisables dans l'Union européenne : les porteurs de ces cartes (qu'ils soient ukrainiens ou non) peuvent payer auprès de commerçants européens/français et retirer des espèces auprès d'un distributeur automatique de billets, dans la limite des plafonds d'utilisation propres à chaque contrat carte. Néanmoins, cette utilisation des cartes peut être altérée par la capacité des banques ukrainiennes à fonctionner.

**Je possède des fonds déposés auprès d'une banque en Ukraine, puis-je les rapatrier au moyen d'un virement international sur un compte bancaire en France ?**

Pour ce qui est de transférer des fonds par virement d'un compte bancaire en Ukraine sur un compte bancaire en France ou dans l'Union européenne, il n'y a aucune restriction en vigueur, si ce n'est la capacité des banques ukrainiennes à traiter l'opération dans la situation actuelle.

La banque située en France ou dans l'UE devra procéder, à réception de ces fonds, aux vérifications prévues par la législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (contrôle sur l'origine des fonds).

## Hébergement

### > Dispositif d'hébergement et de logement des déplacés d'Ukraine

Vous avez fait remonter auprès de la DDETS les tableaux recensant les propositions de logements communaux disponibles sur votre commune.

Certains ont d'ores et déjà été proposés à des personnes arrivées en France, les autres le seront prochainement.

Par ailleurs, les particuliers ont été amenés à déposer sur le site [parrainages.refugies.infos](http://parrainages.refugies.infos) des propositions de logement (logement entier ou chambres chez l'habitant) en parallèle des remontées qui ont été faites auprès de la mairie.

A ce jour, nous n'avons pas encore donné suite à ces demandes. En effet, l'ensemble de ces propositions doit faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir la sécurité des personnes accueillies.

Seules doivent être retenues les propositions fermes et sérieuses, pour une durée minimale de deux à trois mois, chez des particuliers offrant toute garantie de moralité et de sérieux, offrant un logement adapté à l'accueil des personnes déplacées.

En conséquence, et en accord avec l'AMF 22, vous serez destinataires très prochainement d'un courriel de la DDETS récapitulant les offres proposées par les habitants de votre commune. Dès réception de ce mail, il vous appartiendra de prendre contact avec les administrés concernés afin de visiter le logement proposé et de nous donner votre avis sur la recevabilité de cette proposition.

Ce n'est qu'à l'issue de ces démarches que le logement proposé pourra être utilisé pour accueillir des familles, qui seront accompagnées par un acteur associatif en charge du suivi social durant la durée de cet hébergement.

Nous vous remercions d'avance pour votre aide très précieuse et pour la rapidité avec laquelle vous voudrez bien faire remonter les informations demandées à l'adresse mail suivante:  
[ddets22-ukraine@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddets22-ukraine@cotes-darmor.gouv.fr)

Suivez notre actualité sur [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)



Prefet22

Directeur de la publication : Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor

Création : Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle avec le concours des services de l'État

Crédits photos : Préfecture des Côtes d'Armor